



fédération française des échecs

BP 10054 - 78185 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex.

## COMMISSION DE L'ACTION DISCIPLINAIRE ET DE L'ETHIQUE

DECISION DU 16 Octobre 2006

- Vu l'article C2.1 du RICADE, précisant le rôle et les prérogatives de la CADE en matière de direction de la filière disciplinaire, et lui donnant mission de définir, préciser, suivre et contrôler les procédures disciplinaires.

- Vu l'article D22 du RICADE qui donne à la CADE la compétence de définir dans certains cas, les délais de prescription.

- Vu l'article 1 de la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 qui définit l'association comme un contrat de droit privé régi par les principes généraux du droit des contrats et obligations définis dans le Code Civil.

A. Constate que les délais de prescription ne figurent pas dans le décret du 7 janvier 2004 pris pour application de la Loi 84-610 modifiée imposant aux fédérations sportives un règlement disciplinaire type, mais que cependant, le pouvoir disciplinaire doit être exercé dans le respect des règles légales, statutaires et dans le respect des principes généraux du droit.

B. Précise ci-dessous les délais de prescription applicables par la filière disciplinaire de la FFE lorsque des griefs sont formulés à l'encontre de dirigeants.

**Les dirigeants sont les mandataires de l'association, les règles concernant la prescription de leurs fautes contractuelles et notamment de gestion, le non-respect des statuts, leurs fautes délictuelles et tout manquement à leurs obligations de mandataires, est celle fixée par l'article 1304 du Code Civil soit 5 ans. (à compter de la date de révélation de ceux-ci à l'association)**

Elle est de 3 ans comme le précise l'article D 22 du RICADE pour les membres non dirigeants de la fédération ou de ses organes déconcentrés. (Ligues et Comité Départementaux)

Le président de la CADE